

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°20.DST.067

OBJET : Création et réglementation de zones de rencontre sur les voiries communales : boulevard et parc Granier, rues Samat Mikaelly, Raoul Follereau, Giraud, avenue du Maréchal Leclerc, rues de la Dévalade et Albert Desolme.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1 et suivant R.130-2, R.411-25, R.411-3-1, R.110-2, R.417-3 et suivants,

VU code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

VU le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10, R.325-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les infractions prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.6105,

VU l'arrêté du Maire n°19.DGS.397 en date du 05/06/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Premier Adjoint délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources,

VU l'arrêté du Maire n°19.DGS.561 en date du 13/08/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal délégué à la prévention, sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne, contentieux du droit de l'urbanisme et accessibilité,

ATTENDU que les travaux des différentes commissions de circulation et de stationnement de la ville de Pertuis, établissent la nécessité de créer des zones de rencontre qui permettraient d'assurer un partage des rues et places citées en objet,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au sein de la Commune pour faciliter la cohabitation entre le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création des zones de rencontre permettrait d'assurer un partage de rues équitables pour tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté 17-DST-023 du 03 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Il est instauré des zones de rencontre sur les voies suivantes :

- > Rue Giraud (entre l'avenue du Maréchal Leclerc et le cours de la République)
- > Rue Raoul Follereau
- > Parc Jules Granier
- > Boulevard Jules Granier
- > Rue Samat Mikaelly
- > Avenue du Maréchal Leclerc (entre les rues Giraud et Samat Mikaelly)
- > Rue de la Dévalade (partie comprise entre la rue de Croze et la rue des Escourts)
- > Rue Albert Desolme (partie comprise entre la gare routière et l'entrée du parking de la gare)

ARTICLE 3 : Ces zones, section ou ensemble de sections de voies en agglomération affectées à la circulation de tous les usagers, répondent aux principes suivants édictés à l'article R.110-2 du code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/heure,
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés,
- Est considérée comme gênante la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (livraison, camion forain...).

ARTICLE 4 : La signalisation de réglementation conforme aux instructions ministérielles sera mise en place par les services techniques municipaux (panneaux de type B52 et B53).

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 de Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues du stationnement par le Code la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux :

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et Monsieur le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 11 février 2020

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal délégué à la prévention, sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne, contentieux du droit de l'urbanisme et accessibilité.



24 FEV. 2020

Affiché le :

Notifié le :

24 FEV. 2020